



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n°32-2016-04-15-006

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT ENREGISTREMENT DE L'ACTIVITÉ DE PRÉPARATION DE VIN
EXPLOITÉE PAR LA SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAZAUBON**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 ;
- VU** le SAGE Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;
- VU** le Plan local d'urbanisme de la commune de Cazaubon ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 20 juillet 2015 et complétée le 26 octobre 2015 par la SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY dont le siège social est situé au Domaine d'Uby pour l'enregistrement des installations de préparation et conditionnement de vin (rubrique n° 2251-B-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Cazaubon et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ainsi que les aménagements sollicités relatifs à la partie constructive du bâtiment existant ;
- VU** le récépissé de déclaration (rubriques 2250 et 2251) délivré le 5 mars 2013 à la SARL DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 2 octobre 2015 indiquant au préfet que la SARL DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY devient la SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public lors des consultations du 30 novembre 2015 (date d'ouverture) au 28 décembre 2015 (date de fermeture) ;
- VU** l'absence d'observations des conseils municipaux consultés entre le 10 novembre 2015 (date d'envoi des dossiers) et le 13 janvier 2016 (15 jours suivant la fermeture de la consultation du public) ;

VU le courrier du maire de Cazaubon à l'exploitant, en date du 27 janvier 2016, formulant son avis défavorable au rejet direct des effluents résiduaires dans le ruisseau l'Uby mais donnant un avis favorable pour que ces effluents soient recueillis dans le lac artificiel de l'exploitant ;

VU le courrier du service incendie et secours du Gers du 24 août 2011, joint au dossier d'enregistrement, rappelant les prescriptions techniques applicables au local de vente notamment l'isolement des autres locaux par des murs coupe-feu de degré 2 h et des portes coupe-feu de degré ½ h ;

VU l'avis du service incendie et secours du Gers du 12 novembre 2015 relatif aux recommandations des mesures de prévention pouvant être prises pour améliorer la sécurité incendie et faciliter l'intervention des secours notamment pour le bâtiment vinicole ;

VU le rapport du 28 janvier 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement portés le 3 février 2016 à la connaissance du demandeur, en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées sous un délai de 15 jours, par la SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY sur le rapport en date du 28 janvier 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 février 2016 ;

VU l'avis en date du 24 mars 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en considération les demandes d'aménagement aux prescriptions générales des articles 11.1, 11.2 et 13 relatives aux dispositions constructives du bâtiment existant proposées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales relatives à la qualité de l'eau du lac d'Uby nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier :

- interdiction de rejet direct d'effluents résiduaires dans le ruisseau d'Uby,
- ajout des paramètres azote, phosphore, cuivre et zinc à vérifier lors de la surveillance des rejets d'eaux résiduaires ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY relatives aux aménagements des prescriptions générales des articles 11.1, 11.2 et 13 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte la demande des membres du CoDERST portant sur la hauteur maximale de l'eau dans le lac artificiel qui doit rester inférieure à 2 m en dessous de la crête de la digue ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et sa réponse en date du 4 avril 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY, représentée par son président directeur général M. François MOREL, dont le siège social est situé au Domaine d'Uby, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 juillet 2015 et complétée le 26 octobre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cazaubon, à l'adresse Domaine d'Uby. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2251-B-1 E	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an .	1 installation de production de vin 1 chaîne d'embouteillage	volume total annuel de : 40 650 hl
1510 NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Quantités de produits combustibles ; stockage de produits finis : 33 t pour un volume de 3 500 m ³ , stockage des articles de conditionnement : 94 t pour un volume de 1 000 m ³	total de : 127 t et 4 500 m³
4802 NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Groupes froids contenant des fluides R 134 A et R 410 A.	Quantité totale de : 145 kg

2925 NC	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 chargeur de batteries	Puissance maximale de : 4,8 kW
4130 NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	SO ₂ dilué à 20 %: 300 kg SO ₂ dilué à 18 %: 500 kg	Quantité totale : 0,8 t

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section	Lieux-dits
Cazaubon	40 (installation de vinification et d'embouteillage) 43, 44 et 51 (station d'épuration)	0G	Domaine d'Uby

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 juillet 2015, complétée le 26 octobre 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 qui sont aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (récépissé de déclaration du 5 mars 2013).

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11.1, 11.2 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation de préparation et conditionnement de vin sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS Particulières

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012.

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre, l'exploitant respecte, pour le bâtiment existant au 20 juillet 2015, les prescriptions suivantes :

Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251

Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est métallique,
- les parois intérieures et extérieures sont en bardage métallique double peau A2s1d0. Le local de vente est isolé des locaux à risque incendie par un mur coupe-feu 2 h (REI 120),
- les toitures et couvertures de toiture de classe sont en panneaux sandwich M2 et tôles Bs1d0,
- la porte du local de vente donnant accès au stockage de produits finis est coupe-feu 1/2h (EI 30).

Elles sont munies d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.

En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte, pour le bâtiment existant au 20 juillet 2015, les prescriptions suivantes :

Locaux à risque incendie

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est métallique,
- les murs extérieurs sont en bardage métallique double peau A2s1d0,
- les toitures et couvertures de toiture sont en panneaux sandwich M2 et tôles Bs1d0,
- ils sont isolés du local de vente par un mur coupe-feu 2 h (REI 120),
- toute communication avec le local de vente se fait par une porte coupe-feu ½ h (EI 30) munie d'un dispositif ferme porte ou de fermeture automatique.

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.

Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs du stand de vente (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

Dispositifs d'évacuation de fumées des locaux à risque incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte, pour le bâtiment existant au 20 juillet 2015, les prescriptions suivantes :

Les locaux à risque incendie définis à l'article 11.2. sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;

- fiabilité de classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection du milieu aquatique notamment celle concernant le lac d'Uby, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. REJET DES EFFLUENTS RÉSIDUAIRES

L'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est complété par les dispositions suivantes :

le rejet direct des eaux résiduaires dans les eaux de surface notamment dans le ruisseau d'Uby est interdit.

Les eaux résiduaires sont, après traitement par la station d'épuration du site, canalisées vers le lac artificiel situé sur la parcelle n° 501, parcelle G, du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Parleboscq (40). Leur utilisation est strictement réservée à l'arrosage des cultures du Domaine d'Uby.

L'exploitation est tenu de garder, en permanence, une hauteur libre de 2m en dessous de la crête de la digue afin d'éviter tout débordement vers le ruisseau d'Uby.

ARTICLE 2.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Le tableau de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est complété par les dispositions du tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeur maximale	Flux maximum sur 24h
Azote global* (NGL)	30 mg/l	/
Phosphore total (P)	10 mg/l	/
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l	/
Zinc (Zn)	2 mg/l	/

* représente la quantité d'azote globale, sous toutes ses formes (organique, amoniacal, nitrites, nitrates).
NGL = NTK + NO₂⁻ + NO₃⁻.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-26-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CAZAUBON, LAREE et PARLEBOSCQ pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de la commune de CAZAUBON, LAREE et PARLEBOSCQ feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture et une copie de cet arrêtés est publiée aux recueils des actes administratifs.

Cet extrait sera également affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS DISTRIBUTION DOMAINE DE L'UBY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS DISTRIBUTION DOMAINE DE L'UBY dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;


2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Cazaubon, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant. Une copie sera adressée aux communes de Larée et de Parlebosq.

Auch, le **15 AVR. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Christian GUYARD